

<i>Référence dossier :</i>	DESCRIPTION DE LA DEMANDE
N° PC 077 243 20 00008	Déposée le : 25/02/2020
Commune de LAGNY-SUR-MARNE	Par : Monsieur PEROUX Vincent
	Demeurant à : 14 Rue Jeanne d'Arc 77400 LAGNY-SUR-MARNE
	Sur un terrain sis : 14 RUE PARMENTIER
	Réf. Cadastre : AN 139

ARRETE N°20U0058
REFUS d'un PERMIS DE CONSTRUIRE
Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire de LAGNY-SUR-MARNE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 25/02/2020 par Monsieur PEROUX Vincent demeurant au 14 Rue Jeanne d'Arc - 77400 LAGNY-SUR-MARNE :

- Sur le terrain situé au 14 RUE PARMENTIER - 77400 LAGNY-SUR-MARNE
- Pour une demande de surélévation en ossature bois d'une maison individuelle
- Pour une surface de plancher créée de 49 m²

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/09/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26/06/2007 soumettant à déclaration les clôtures sur tout le territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24/06/2014 soumettant à déclaration les ravalements sur tout le territoire communal ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire - Service Assainissement en date du 20/03/2020 ;

Considérant l'article UAb2-1-1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipule « les toitures terrasse sont autorisées à condition qu'elles soient végétalisées » ;

Considérant que le projet présente l'extension d'une maison individuelle avec une toiture terrasse non végétalisée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE**.

**Fait à LAGNY-SUR-MARNE,
Le 26/03/202**

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande (art R 423-6 du CU) : 11/03/2020

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.